



Harcèlement en milieu de travail

Qu'est-ce que le harcèlement en milieu de travail?

Le harcèlement en milieu de travail est un comportement importun et offensant lié au travail. Embarrassant et humiliant, il donne au milieu de travail un caractère négatif et désagréable.

Exemples :

- Blagues, insultes ou remarques non désirées qui embarrassent ou insultent.
- Remarques homophobes dénigrant une personne pour son orientation sexuelle (gaie, lesbienne ou bisexuelle).
- Faire circuler des images racistes, sexistes ou offensantes au moyen de courriels, d'affiches, de revues ou d'autre matériel.
- Cibler une personne en l'observant de plus près ou la critiquant plus souvent parce qu'elle est différente.
- Refuser de parler à quelqu'un ou de travailler avec cette personne.
- Détruire ou endommager des effets personnels.
- Invitations sexuelles ou attouchements sexuels non désirés.
- Menaces et intimidation.
- Contacts physiques non désirés (attouchements, coups, pincements et tapotements).

Que dit la *Loi sur les droits de la personne* à ce sujet?

La Loi dit qu'il est illégal que des employés soient harcelés à cause de :

- leur race, couleur, ascendance, lieu d'origine, origine ethnique et nationalité;
- leur religion ou croyances;
- leur âge;
- leur déficience;
- leur sexe, orientation sexuelle;
- leur identité sexuelle;
- leur état conjugal, situation de famille, appartenance familiale;
- leurs convictions politiques, les associations politiques;
- leur condition sociale;
- leur état de personne réhabilitée.

La Loi sur les droits de la personnes ne couvre que le harcèlement en milieu de travail fondé sur l'une des raisons mentionnées ci-dessus.

Si vous croyez être harcelé au travail pour l'une de ces raisons, vous pouvez porter plainte pour discrimination auprès de la Commission des droits de la personne des TNO. Si vous n'êtes pas sûr du type de harcèlement que vous subissez, vous pouvez appeler la Commission pour déterminer si la Loi le couvre.



Northwest Territories Human Rights Commission

Que puis-je faire en cas de harcèlement?

- **Faites savoir au harceleur ce que vous pensez** – Si vous le pouvez, dites-lui que son comportement est importun et que vous voulez qu'il y mette fin. Vous pouvez le faire en personne ou par écrit. Si vous le faites en personne, faites-vous accompagner d'un témoin.
- **Prenez des notes** – Décrivez chaque incident en indiquant l'heure, la date, le nom des témoins et vos sentiments.
- **Signalez le harcèlement** à votre supérieur ou à son superviseur. Ils pourraient faire des changements pour mettre fin au harcèlement.
- **Utilisez la politique sur le harcèlement de votre milieu de travail** – Déterminez si votre milieu de travail est doté d'une politique sur le harcèlement. Si c'est le cas, utilisez-la pour mettre fin à la situation.
- **Parlez-en à votre syndicat** – Si c'est possible, informez-vous sur la façon dont le syndicat traite le harcèlement.
- **Obtenez de l'aide** – Parlez à un conseiller ou à une personne en qui vous avez confiance pour vous aider avec ce que vous ressentez. Contactez un organisme communautaire local pour voir si on peut vous aider.
- **Appelez la GRC** si vous avez subi une agression physique ou sexuelle ou si on vous a fait des menaces de violence.
- **Portez plainte auprès de la Commission des droits de la personne des TNO** – Si le harcèlement que vous subissez est couvert par la Loi, appelez la Commission au 1-888-669-5575. Les services de la Commission sont gratuits.

Foire aux questions

Q : Qui a la responsabilité de mettre fin au harcèlement en milieu de travail?

R : Les employeurs ont l'obligation légale d'offrir un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement. Ils sont responsables des actions de leurs employés. Ils doivent prendre les mesures raisonnables pour prévenir le harcèlement et y mettre fin.

Q : Le harceleur doit-il toujours être un supérieur ou un collègue?

R : Non. Il peut être un client, un entrepreneur, un bénévole, un directeur ou toute personne sur qui l'employeur exerce son autorité.

Q : Le harcèlement en milieu de travail peut-il se dérouler à l'extérieur du travail ou après les heures de travail régulières?

R : Oui. Il peut se produire à des activités liées au travail qui se déroulent à l'extérieur du milieu de travail et après les heures de travail, par exemple des voyages d'affaires, des conférences, des appels téléphoniques ou des réunions mondaines liées au travail.

Q : Que se passe-t-il si le harceleur voulait seulement blaguer?

R : Même s'il pensait faire une blague, cela ne tiendra pas comme défense contre une plainte pour atteinte aux droits de la personne. Ces plaintes examinent l'impact du harcèlement sur la personne qui en était l'objet et non pas les intentions du harceleur.

Pour plus d'information, contactez la Commission au 1-888-669-5575.